

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.254 du 10 mai 2001

A. 83.152/XI-6000

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. KADIMA, avocat,
rue W. Jamar 105,
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1999 par XXX
de nationalité congolaise, qui demande l'annulation "de la
décision de la Commission permanente de recours aux
réfugiés du 27.01.99, à lui notifiée le lendemain par
lettre recommandée";

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 accordant au requé-
rant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-

ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 2 décembre 2000 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me L. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 1996 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 21 août 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle il a introduit un recours urgent le 22 août 1996; que le 2 septembre 1996, le Commissaire général adjoint a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le 20 février 1998, le Commissaire général adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette décision est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé, de nationalité congolaise (ex-zaïroise) est arrivé en Belgique le 15 août 1996

muni d'un passeport national. Il s'est déclaré réfugié le même jour.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait créé en 1988 une ASBL appelée AJETU (Association des jeunes de Tumba).

En 1992, l'intéressé est devenu membre du CNR (Confédération des nationalistes Réformateurs). Le 29 décembre 1994, il se serait rendu à Tumba. Le 30 décembre 1994, il y aurait organisé une réunion et il aurait été arrêté au domicile de son père. Il aurait été incarcéré sept jours dans un cachot de Kwilu-Ngongo. Le 20 février 1995, il aurait été arrêté et détenu deux jours à la Garde Civile de Limete. Le 10 décembre 1995, il aurait organisé une réunion. Lors de cette réunion des agents du SARM (Service d'Action et de Renseignements Militaires) seraient intervenus et auraient arrêté cinq personnes dont l'intéressé. Il aurait été libéré après quelques heures de détention. Le 4 mars 1996, des agents du SARM seraient venus à son domicile pour le rechercher. Le 5 juillet 1996, il aurait participé à une marche de l'opposition. Le 6 juillet 1996, il aurait été arrêté et détenu quelques heures au "Beach". La femme et la nièce du requérant auraient été violées et sa fille brutalisée. Il se serait ensuite caché à Ndjili jusqu'à son départ du pays.

Si au stade de la recevabilité, l'intéressé a produit un récit justifiant un accès à la procédure, une audition ultérieure, plus approfondie, a mis en évidence certains éléments qui entament la crédibilité des faits invoqués.

L'intéressé est resté imprécis au sujet des activités de son ASBL. De même, il a fourni des informations lacunaires au sujet de CNR (structure, idéologie, activité...).

De plus, il s'avère incapable d'illustrer son activité politique à suffisance.

D'autre part, il a déclaré à l'Office des étrangers et lors de son audition du 28 août 1996 au Commissariat général avoir fait l'objet d'une première arrestation en date du 7 juillet 1994 alors que lors de l'audition du 11 février 1998 au Commissariat général, il a affirmé avoir été arrêté pour la première fois le 30 décembre 1994 et n'avoir connu aucun problème avant cette date.

De même, il a déclaré lors de son audition du 28 août 1996 avoir organisé une réunion à Tumba le 29 décembre 1994 et avoir été arrêté le même jour après cette réunion. De plus, il a déclaré avoir

été détenu au cachot de Kwilu-Ngongo tantôt avec quatre autres personnes et seul après deux jours de détention (version donnée lors de l'audition du 28 août 1996) tantôt seul lors de toute la détention. L'intéressé est resté extrêmement imprécis au sujet des différentes réunions qu'il aurait organisées notamment en ce qui concerne l'objet et le contenu de ces réunions.

De même, il est imprécis au sujet de sa participation à la manifestation du 5 juillet 1996 (objet, organisateur, déroulement...). De plus, il a déclaré qu'il y a eu intervention militaire pour réprimer la manifestation tantôt à huit heures (version donnée lors de l'audition du 28 août 1996) tantôt à onze heures (version donnée lors de l'audition du 11 février 1998).

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucune information précise au sujet de ses diverses détentions et des circonstances de chacune de ses libérations.

Enfin, l'intéressé a pu quitter librement son pays muni d'un passeport national revêtu d'un visa dûment estampillé, ce qui est de nature à infirmer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et le fait qu'il soit recherché comme il le prétend.

Le témoignage de Monsieur XXX ne permet pas de rétablir la crédibilité des persécutions invoquées.

En tout état de cause, les récents changements politiques intervenus en République Démocratique du Congo (renversement du régime du Président Mobutu), ont fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant. Il est resté en défaut d'établir l'existence d'une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951".

que le 27 février 1998, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 21 janvier 1999, la Commission permanente a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que

cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare faire partie de la Confédération des nationalistes réformateurs (C.N.R.) depuis 1992 et avoir créé, dès 1988, l'association des jeunes de Tumba; avoir été arrêté à plusieurs reprises de 1994 à 1996, année où il parvint à quitter son pays;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que divers éléments entament la crédibilité des propos du requérant;

Que le requérant n'a pas pu fournir à l'audience d'explication convaincante à la moindre des contradictions invoquées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour lui refuser la qualité de réfugié, notamment quant aux dates de ses deux premières arrestations et au nombre de personnes avec qui il aurait été détenu à la suite de son arrestation de décembre 1994;

Que de nouvelles contradictions et invraisemblances y sont apparues;

Qu'ainsi, à l'audience, il relate que le secrétaire de son association ne faisait pas partie des personnes arrêtées le 10 décembre 1995 en sa compagnie, lors d'une réunion, tandis que devant le Commissaire général le 11 février 1998 lors de l'audition au fond, il expliquait que ce secrétaire avait été arrêté le 10 décembre 1995;

Que de manière générale, son récit n'emporte pas la conviction;

Considérant qu'interrogé sur sa crainte actuelle en cas de retour en République démocratique du Congo, il ne peut avancer le moindre élément sérieux, se contentant d'invoquer l'interdiction des partis politiques;

Que ce seul indice ne peut suffire à fonder une crainte de persécution;

Que par ailleurs, la Commission est d'avis que le manque de crédibilité du requérant, tel que constaté par la décision entreprise et confirmé à l'audience, ne permet pas de prêter foi à la crainte nouvellement exprimée;

Considérant que ni la lettre du 12 janvier 1998 émanant du secrétaire de l'association, ni les photos présentant le requérant en train de manifester à Bruxelles ne peuvent justifier une réformation de la décision incriminée;

Considérant en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné, par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève;".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'il soutient qu'aucun des motifs retenus par la Commission permanente ne sont fondés et que la décision n'est pas motivée "en ce sens qu'elle n'a pas pris en compte (sa) situation personnelle (...), ainsi que la situation dans son pays d'origine";

Considérant que la première partie adverse répond que la Commission permanente de recours des réfugiés a longuement énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que le demandeur d'asile ne répond pas à la définition de réfugié politique, qu'elle a apprécié les faits et les documents soumis et qu'elle a justifié sa décision, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à la sienne, que la décision se fonde ainsi sur des motifs qui la justifient et que la Commission permanente de recours des réfugiés a valablement pu, sans excéder son pouvoir d'appréciation, estimer que les faits mentionnés par le requérant manquaient de vraisemblance en raison des contradictions qui entachaient ses récits et qu'ils n'étaient pas étayés par des preuves suffisantes et dignes de foi;

Considérant que le requérant réplique qu'il a fui son pays avec crainte de persécutions à cause de son opinion politique et qu'à l'heure actuelle sa crainte est intacte;

Considérant que le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en sa qualité de juge de cassation administrative,

n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce, la décision attaquée détaille les motifs pour lesquels la Commission permanente n'a pas estimé pouvoir reconnaître la qualité de réfugié au requérant et celui-ci, en son moyen se contente d'affirmer que la Commission n'a pas pris en compte sa situation personnelle ainsi que la situation dans son pays d'origine; que la décision indique également que de nouvelles contradictions et invraisemblances sont apparues; que le requérant n'apporte aucun argument susceptible de contrarier la légalité de ces motifs; que les explications de fait avancées dans la requête ne peuvent prévaloir sur les propos consignés de manière authentique par la juridiction administrative et ne ressortent pas des pièces auxquelles le juge de cassation peut avoir égard et qui ont été régulièrement soumises au juge du fond; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mai deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.